

Comme cette façon de traiter des affaires aussi importantes était contraire aux méthodes auxquelles j'avais été habitué jusqu'ici dans le commerce, et vu que l'on ne donnait pas suite à ma demande, j'adressai ma démission au premier ministre le 17 septembre. Elle fut acceptée le 7 novembre.

Veillez agréer, etc...

F. B. McCurdy.
Le 9 décembre 1918.

A sir James Lougheed,
Ministre du Rétablissement des soldats dans
la vie civile,

Ottawa, Ont.

Cher sir James :

Comme il s'est agi assez souvent de moi comme président de la commission des soldats invalides et puisque un des commissaires m'a demandé les raisons de mon départ, j'ai décidé d'écrire à tous ceux dont je me rappelais l'adresse. Dans la circonstance, je tiens à vous transmettre une copie de la lettre que je leur adresse, et que vous trouverez sous ce pli.

Veillez agréer, etc...

Le sénateur McLennan à la lettre de qui je fais allusion dans ma communication du mois de mars 1919 au premier ministre, fut le seul commissaire qui n'approuva pas ma décision. Comme cette lettre peut prêter à certaines conclusions, je vais en donner lecture. La voici :

Cher monsieur McCurdy :

J'ai lu attentivement votre exposé des événements qui se sont passés l'été dernier alors que j'étais absent d'Ottawa, comme vous le savez.

Je suis d'accord avec vous quant à la commission des hôpitaux militaires et le service qui lui a succédé. Les commissaires n'ont pas été satisfaits de la façon dont se sont passées les choses. Néanmoins, je crois devoir vous faire remarquer qu'en attachant plus d'importance à la définition du statut de la commission des statuts invalides qu'à la mise en marche du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, vous n'êtes pas d'accord avec moi. Ce département a des attributions bien plus étendues que celles de la commission, et il était plus important de l'organiser qu'il ne l'était de s'occuper de la commission. Son importance a été accentuée par la cessation des hostilités et le retour de nos troupes qui s'est effectué plus tôt que l'on ne s'y attendait. Ce point de vue est confirmé par le fait que comme secrétaire parlementaire du département il vous appartenait de vous occuper de tous ces problèmes avec autant de soin que vous ne deviez le faire comme président de la commission.

Le traitement des soldats invalides a été continué durant cette période de transition suivant l'organisation et les principes établis par la commission.

J'ai été au courant des travaux de la commission depuis le commencement, et sans prétendre qu'ils aient été parfaits, ma présence à la conférence où j'ai rencontré les représentants des puissances alliées qui s'occupaient de cette question et une inspection attentive des principaux centres où cette besogne s'accomplit en Grande-Bretagne, me portent à croire que les principes que nous avons adoptés au début étaient parfaitement sages et que le succès qui a couronné leur application soutient avantageusement la comparaison avec les résultats obtenus par d'autres pays. J'ai aussi constaté que la ligne de conduite suivie par le Canada

dans la création du ministère du Rétablissement des soldats et dans la mise de tous les traitements dans les hôpitaux sous la direction du corps de santé de l'armée, étaient conformes aux sentiments de la plupart des spécialistes européens et constituait un pas dans la bonne voie, d'après ma manière actuelle d'envisager le problème canadien.

J. S. McLennan.

F. B. McCurdy, M.P.,
Halifax, N.-E.

J'ai répondu au sénateur McLennan :

Ottawa, 2 janvier 1919.

L'hon. J. S. McLennan,
Commission des soldats invalides,
Ottawa.

Cher Sénateur,

J'ai reçu votre lettre du 17 du mois dernier, qui m'a été transmise d'Halifax, et je suis bien aise d'apprendre que "en ce qui concerne la commission des hôpitaux militaires et sa remplaçante, le cours des événements a plu aux commissaires."

Je ne tiendrais pas à faire de comparaison au sujet de l'importance relative de la définition du rang de la commission des hôpitaux invalides et de la mise en marche du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Mon opinion est et a toujours été, et cela suffit au point de vue pratique, que les deux auraient dû être établis sans retard. Il n'y avait assurément pas de raison de ne pas les organiser en même temps, si les autorités supérieures l'avaient voulu.

Je dois avouer que je puis difficilement comprendre à quoi vous faites allusion dans le 3^e paragraphe de votre lettre où vous dites :

" Cette opinion est confirmée par le fait que, à titre de secrétaire parlementaire du département, il était de votre domaine tel qu'il est ordinairement défini, de résoudre ces problèmes."

Je ne saurais comprendre ce que vous direz " ordinairement défini ". Quant à moi, je ne sais pas ce que vous direz l'expression secrétaire parlementaire, à moins qu'elle ne soit formellement définie. Et ce fonctionnaire est réellement impuissant tant que ses attributions, son rang et son autorité n'ont pas été clairement déterminés. Dans les opérations d'affaires, je me suis efforcé d'être précis et d'agir promptement et efficacement, autant que je l'ai pu. Au fur et à mesure que la besogne se présentait. Prenons l'exemple le plus simple. Dans toutes les corporations, sociétés et organisations, les pouvoirs et les attributions du président, du secrétaire, du trésorier et des autres fonctionnaires sont formellement exposés dans la constitution ou les règlements, et il va sans dire que l'expression plus abstraite et plus imprécise de secrétaire parlementaire exige encore plus une définition, attendu qu'il s'agit des affaires publiques, et non des affaires privées.

Pour vous renseigner, je puis dire que mes attributions ont été catégoriquement déterminées, lorsque j'ai été nommé secrétaire parlementaire du ministère de la Milice. Et vous savez sans doute que, lorsque j'ai été nommé secrétaire parlementaire du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, je m'attendais naturellement que mes attributions seraient déterminées de la même manière; mais, au contraire, selon le décret du conseil n^o 432, qui créait ce ministère, elles ont été restreintes à " tels pouvoirs et devoirs que le Gouver-